

CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE RÉENGAGEMENT AU CLUB HALIEUTIQUE INTERDÉPARTEMENTAL

Préambule

Selon l'article 21 des statuts du Club Halieutique Interdépartemental révisés et approuvés le 6 juillet 2016, « L'adhésion au Club est formalisée par un engagement écrit des Présidents des F.D.A.A.P.P.M.A. membres. »

En préalable à la révision des statuts du C.H.I. rendue nécessaire par les récentes évolutions du mode de fonctionnement des S.A.P.L. (structures associatives de la pêche de loisir : A.A.P.P.M.A., F.D.A.A.P.P.M.A., F.N.P.F), il a semblé nécessaire que chaque fédération adhérente renouvelle son engagement en l'adossant à une convention précisant les principes, les valeurs et les règles à respecter qui sont à la base de l'édifice réciproitaire dont le Club Halieutique Interdépartemental fut le précurseur et qui ne figurent pas de manière formelle dans les statuts actuellement en vigueur.

Cette « Convention d'engagement et de réengagement » dont les principes sont mentionnés ci-après, devra être validée et retournée signée par chaque F.D.A.A.P.P.M.A. actuellement membre du Club Halieutique au plus tard le 30 juin qui suivra l'assemblée générale l'ayant adoptée, comme indiqué en conclusion de ce document.

Par la présente, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.)

AVEYRON (12)

s'engage à :

1. **Respecter les préconisations tarifaires** votées chaque année en assemblée générale du C.H.I. sur les produits réciproitaires dont le montant n'est pas fixé par la F.N.P.F. et appliquer impérativement les montants votés en assemblée générale du C.H.I. sur les produits « Club » soit :
 - Sur la carte interfédérale et la vignette sur carte interfédérale
 - Sur la vignette dite « volante »
 - Sur la carte « personne mineure » (12-18 ans)

Seules les fédérations qui avaient des tarifs inférieurs ou supérieurs à ceux préconisés lors de la mise en place de la carte interfédérale sont autorisées à déroger à ce principe sur ce produit et peuvent prétendre à bénéficier du dispositif de péréquation adapté.


Pour rappel, au cas où le montant de la carte départementale serait supérieur au montant préconisé, la totalité de la valeur de la vignette sur carte interfédérale adoptée en A.G. sera due.

2. **Ne pas contourner le principe d'harmonisation des tarifs réciproitaires** par des opérations promotionnelles s'apparentant à du dumping ou de la concurrence déloyale telles que : ristourne sur le montant du produit après achat, loterie ou tombola, bons d'achat, etc.

3. **Exclure immédiatement du dispositif de réciprocité toute A.A.P.P.M.A. qui refuserait d'appliquer ces principes de non concurrence**, tout comme c'est déjà prévu à l'article 4 des actuels statuts en ce qui concerne les lots de pêche qu'elles détiennent et qui ne seraient pas ouverts à la réciprocité interdépartementale. **De même, exiger que toute réciprocité intra fédérale soit ouverte dans les mêmes conditions aux pêcheurs détenteurs de la carte interfédérale ou de la vignette de réciprocité** des autres groupements ou ententes.
4. **Ne pas autoriser une A.A.P.P.M.A. adhérente au dispositif de réciprocité à mettre en place ou à maintenir des options autorisées à un tarif différent de celui fait à ses adhérents.** Une telle pratique entraînerait une exclusion immédiate de la réciprocité interdépartementale, c'est-à-dire l'impossibilité de distribuer des cartes interfédérales et des vignettes dites « volantes ».
5. **Respecter le principe de solidarité et d'adhésion à l'esprit et aux valeurs du C.H.I.**, ce qui signifie ne pas porter atteinte à l'image du C.H.I., ainsi qu'aux actions ou à la politique d'autres fédérations membres du C.H.I. ou des autres groupements réciprocaires, par quelque moyen de communication que ce soit.
6. **S'interdire d'adhérer à tout autre groupement ou entente réciprocaire**, que le dispositif soit gratuit ou payant, sachant que **toute réciprocité intra fédérale doit être ouverte aux pêcheurs détenteurs de la carte interfédérale ou de la vignette de réciprocité** des autres groupements ou ententes.
7. **Se conformer à l'article 21 des statuts** concernant la démission d'une F.D.A.A.P.P.M.A. adhérente : elle est admise avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et fait l'objet d'une lettre de préavis au moins six mois à l'avance.
8. **Prendre acte que le refus de ratification de la convention de réengagement implique une sortie du C.H.I. au 1^{er} janvier de l'année suivante.** Cette sortie sera actée par l'A.G. du C.H.I. sur avis du bureau et du C.A. La fédération concernée bénéficierait toutefois des dotations prévues selon le barème en vigueur pour la dernière année d'adhésion et dont le versement du solde interviendrait au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Conclusion

La présente convention, approuvée par l'assemblée générale du Club Halieutique Interdépartemental du 22 avril 2023, devra être ratifiée par chaque fédération membre du C.H.I. avant le 30 juin 2023, à défaut, elle sera considérée comme démissionnaire. Celle-ci prendra automatiquement effet au 1^{er} janvier 2024, selon les conditions énoncées en son point 8.

Le président de la F.D.A.A.P.P.M.A. AVEYRON (12)
 Jean COUDERC

Fait à RODÉE, le 3 - MAI 2023,

